

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 77.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc alevu-roturier.*"

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 12 Février, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 Février, 1849.

M. CHRISTIE.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc aleu-roturier.*"

A TTENDU qu'en vertu de la loi du Bas-^{Préambule.} Canada, un droit a toujours été payé au souverain, lors de l'acquisition d'une seigneurie ou d'un fief par toute communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation, à titre d'indemnité pour la perte des profits casuel de cette seigneurie ou fief, à raison de ce qu'elle était ensuite possédée en main-morte; et attendu qu'il n'est ni
5 juste ni expédient que cette communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation, après avoir payé ce droit ou indemnité, ou après qu'il lui en a été fait remise gracieusement par sa majesté ou aucun de
15 ses royaux prédécesseurs ou successeurs, soit encore tenue de payer un nouveau droit ou indemnité pour la commutation de la tenure de toute terre tenue en roture dans la dite seigneurie ou fief; et attendu qu'il est
20 expédient d'amender l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour faciliter la commutation*
"*volontaire de la tenure des terres en roture*
"*situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-*
25 "*Canada, en celle de franc aleu-roturier,*"
sur ce point particulier, et aussi en autant que cet acte impose inutilement aux censitaires de ces communautés religieuses ou ecclésiastiques et autres corporations, pos-
30 sédant des seigneuries ou fiefs en main-morte dans le Bas-Canada, des conditions et restrictions pour la commutation de la tenure

Acte 8 Vict.,
c. 42, cité.

de leurs terres, plus onéreuses que celles qui sont imposées aux censitaires d'autres seigneuries:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Dispositions du dit acte qui se rapportent aux communautés, abrogées.

Et il est statué en vertu de l'autorité susdite, que les dispositions du dit acte qui exigent, ou qui peuvent être interprétées de manière à exiger que toute communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation dans le Bas-Canada, possédant en main-morte des seigneuries ou fiefs dans le Bas-Canada, fournisse au receveur-général de cette province une copie authentique de toute convention par main de notaire exécutée en vertu des dispositions du dit acte, ou soit tenue de payer entre les mains du dit receveur-général, une partie de l'indemnité, prix de commutation, ou considération reçue ou à être reçue à raison d'une telle convention, ou sera passible de quelque amende ou de confiscation pour refus ou négligence de ce faire, et aussi les dispositions du dit acte qui prescrivent que la commutation de droits seigneuriaux possédés en main-morte sera accompagnée des mêmes formalités que l'aliénation des propriétés immobilières appartenant à la même partie, et prescrivent que cette commutation sera effectuée pour une rente annuelle, et non autrement, seront et sont par le présent acte abolies.

Nouvelle disposition touchant la commutation des droits seigneuriaux tenus en main-morte.

II. Et qu'il soit statué, que la commutation de tous droits seigneuriaux possédés en main-morte ou par toute corporation dans le Bas-Canada, pourra être effectuée sans avoir obtenu l'autorisation préalable de ce faire, et qu'il ne sera pas nécessaire d'observer d'autres formalités que celles qui sont requises pour la translation des propriétés immobilières d'une personne à un autre; et que la commutation pourra être effectuée pour toute considération dont les parties conviendront; et que nulle partie de cette considération ne sera payable à sa majesté, ses héritiers ou successeurs.